

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation – Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Post-marché – Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation – Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Post-marché – Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE 048-18

Le 11 avril 2018

(Mise à jour le 15 janvier 2019)¹

FOIRE AUX QUESTIONS IDENTIFICATION DES ORDRES (ARTICLE 6.115²)

La Division reçoit fréquemment des questions relativement à l'identification des ordres. La présente circulaire vise à fournir aux participants agréés de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) des orientations réglementaires en répondant à une série de questions courantes sur les exigences relatives à la Partie 6³, notamment à l'article **6.115 - Identification des ordres**. L'information est présentée sous la forme d'une foire aux questions («FAQ») qui portent sur diverses situations relatives à l'identification des ordres dans le cadre de la négociation des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

1- En quoi consiste l'identification des ordres?

En conformité avec l'article 6.115 des Règles de la Bourse, chaque participant agréé doit s'assurer de l'identification adéquate des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation, et ce afin de vérifier, notamment, le respect des dispositions de l'article 6.114⁴ relatives aux priorités des ordres. Les quatre identifiants possibles sont:

1. « Ordre pour le compte d'un client » (« Client »)
2. « Ordre pour le compte d'un professionnel » (« Pro »)
3. « Ordre pour le compte d'une firme » (« Firm »)
4. « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » (« Insider »)

La responsabilité incombe au participant agréé d'identifier adéquatement les ordres qui sont acheminés à travers ses systèmes.

2- À quelles conséquences s'expose un participant agréé qui n'identifie pas adéquatement ses ordres?

Les ordres incorrectement identifiés peuvent constituer une infraction aux Règles de la Bourse et ainsi faire l'objet de mesures disciplinaires. Cependant, l'ensemble des circonstances est pris en compte par la Division avant d'entamer, le cas échéant, une enquête ou des procédures disciplinaires.

¹ Mise à jour effectuée pour modifier les références aux Règles de la Bourse suite à la publication de la nouvelle version des règles, en vigueur le 1 janvier 2019

² Précédemment l'article 6376

³ Précédemment Règle Six

⁴ Précédemment l'article 6374

3- Est-ce que l'identification des ordres est incluse dans le programme d'inspection de la Division?

Oui. La Division vérifie l'identification des ordres lors d'inspections effectuées auprès des pupitres de négociation d'instruments dérivés des participants agréés. L'identification inadéquate des ordres observée pendant la période couverte par une inspection est un élément qui sera signalé par les inspecteurs lors de la soumission du rapport d'inspection. La Division encourage les participants agréés à instaurer des pratiques et procédures visant à assurer le respect de l'article 6.115 des Règles de la Bourse. Si une violation potentielle de l'article 6.115 est identifiée, le service des inspections de la Division peut transférer le dossier afin que d'autres actions soient entreprises par la Division.

4- Quel ordre doit être identifié comme un ordre pour le compte d'un professionnel (« Pro ») au sens de l'article 6.115 des Règles de la Bourse?

Un ordre reçu pour le bénéfice d'un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé, doit être identifié comme un ordre pour le compte d'un professionnel (« Pro »).

5- Comment un ordre reçu d'un autre participant agréé pour le compte de ce dernier doit être identifié?

Un participant agréé qui reçoit un ordre d'un autre participant agréé de la Bourse pour le bénéfice de son propre compte doit identifier cet ordre comme « Firm ». L'article 6.115 (a) (iii)⁵ des Règles de la Bourse spécifie ce qui suit: « *Ordre pour le compte d'une firme signifie un ordre pour [...] un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé [...] a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé.* » Ainsi, un participant agréé qui exécute l'ordre d'un autre participant agréé doit demander à ce dernier s'il s'agit d'un ordre placé pour le bénéfice de son propre compte ou pour celui de l'un de ses clients.

À titre d'exemple, le pupitre de négociation de clients institutionnels du participant agréé ABC Inc. reçoit un ordre de la part d'un négociateur à l'emploi du participant agréé XYZ Inc. L'employé d'ABC Inc. doit demander à l'employé de XYZ Inc. pour quel type de compte cet ordre est acheminé. S'il s'agit d'un ordre pour le compte de la firme XYZ Inc., tel que défini à l'article 6.115 (a) (iii), l'employé d'ABC Inc. doit identifier l'ordre comme « Firm ».

6- Comment un ordre reçu d'un autre participant agréé pour le compte d'un client de ce dernier doit être identifié?

Un participant agréé qui reçoit un ordre d'un autre participant agréé pour le bénéfice du compte de l'un de ses clients, doit identifier cet ordre comme « Client ». Ainsi, le participant agréé qui exécute l'ordre d'un autre participant agréé doit demander à ce dernier s'il s'agit d'un ordre placé pour le bénéfice de son propre compte ou pour celui d'un de ses clients.

⁵ Précédemment l'article 6376 c)

À titre d'exemple, le pupitre de négociation de clients institutionnels du participant agréé ABC Inc. reçoit un ordre de la part d'un négociateur à l'emploi du participant agréé XYZ Inc. L'employé d'ABC Inc. doit demander à l'employé de XYZ Inc. pour quel type de compte cet ordre est acheminé. S'il s'agit d'un ordre pour le compte d'un client de XYZ Inc., tel que défini à l'article 6.115 (a) (i)⁶, l'employé de ABC Inc. doit identifier l'ordre comme « Client ».

7- Comment un ordre pour le compte d'une entreprise liée à un participant agréé doit être identifié?

Un participant agréé qui reçoit un ordre pour le bénéfice d'un compte appartenant à une entreprise liée doit être identifié comme un ordre « Firm ». La responsabilité incombe au participant agréé de s'assurer que soient identifiés adéquatement les ordres qui sont acheminés par ses systèmes, bien que l'entreprise liée puisse envoyer ses ordres directement, sans intervention du participant agréé.

L'article 1.101⁷ des Règles de la Bourse définit le terme entreprise liée comme suit:

« Une entreprise à propriétaire unique, une Société de Personnes ou une corporation qui est liée à un Participant Agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés de celle-ci, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de Sociétés de portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, négociant ou conseiller en Valeurs Mobilières ou en Contrats à Terme; qui fait affaire avec ou à des obligations envers toute Personne autre que le Participant Agréé ou envers d'autres Personnes par le biais du Participant Agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants. »

Par conséquent, à la lumière de cet article, une filiale américaine d'un participant agréé canadien n'est pas considérée comme une entreprise liée au sens de l'article 1.101. Dans un tel cas, la filiale américaine d'un participant agréé canadien qui place un ordre pour son propre compte ne doit pas identifier cet ordre « Firm » mais plutôt « Client » (en tenant pour acquis que la filiale américaine n'est pas elle-même aussi un participant agréé de la Bourse).

8- Comment un ordre pour le compte d'un client d'une entreprise liée à un participant agréé doit être identifié?

Un participant agréé qui reçoit un ordre d'une entreprise liée, pour le bénéfice d'un compte appartenant à un client de l'entreprise liée, doit être identifié comme un ordre « Client ». Par exemple, un participant agréé, entité corporative canadienne, qui reçoit un ordre pour le compte d'un client d'une entreprise liée doit identifier cet ordre « Client » (en tenant pour acquis que le client n'est pas lui-même aussi un participant agréé de la Bourse).

⁶ Précédemment l'article 6376 a)

⁷ Précédemment l'article 1102

9- La méthode de saisie a-t-elle une incidence sur l'identification de l'ordre?

Non. Que l'ordre soit donné par téléphone à un participant agréé, entré directement dans la plateforme de négociation du participant ou que la personne qui entre l'ordre ait un accès électronique direct « AED », l'ordre doit être identifié conformément aux Règles de la Bourse au moment de l'entrée.

Pour de plus amples informations sur l'identification des ordres, prière de communiquer avec la Division de la réglementation, par téléphone au 514 787-6530, sans frais au 1-800-361-5353 poste 46530 ou par courriel à info.mxr@tmx.com.

Julie Rochette
Vice-présidente et chef de la réglementation, Division de la réglementation